

Décision n°2026-069

Portant autorisation de réaliser des inventaires sur les écrevisses à pieds blancs en Cœur de Parc national de forêts

Pétitionnaires : Office français de la biodiversité, représenté par sa directrice régionale Mme Marie RENNE.

Localisation du projet : Ruisseau du Canal et Ruisseau de Tezenas dans le Val des Choues, en Cœur du Parc national de forêts.

Nature de la demande : Réalisation d'inventaires à vue sur les écrevisses à pieds blancs.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 3, 7, 10, 29 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore, à l'éclairage artificiel, à la régulation ou à la destruction d'espèces, à la pêche, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la stratégie scientifique du Parc national 2024-2028 approuvée par délibération du Conseil d'administration n°2023-34 en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la demande formulée le 16 avril 2026 par Julien BOUCHARD, Chef du service Connaissance de la Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté de l'Office français de la biodiversité, portant sur la réalisation d'inventaires sur les écrevisses à pieds blancs sur des cours d'eau du cœur du Parc national de forêts, dans le cadre de l'amélioration de la connaissance ;

Vu la délibération n°CS-2026-069 du conseil scientifique du 16 avril 2026 rendant un avis favorable à la réalisation des opérations visées par la demande ;

Considérant qu'en Cœur, l'objectif 1 de la charte prévoit que les activités de recherche et de façon générale d'acquisition de la connaissance sont soumises à l'autorisation du directeur, après avis du Conseil Scientifique. Cette autorisation permet de bénéficier de possibilités de déroger à l'application de certaines dispositions réglementaires, notamment celles relatives à l'atteinte aux patrimoines naturel ou culturel ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques et les activités scientifiques dont les captures, pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant l'utilité de cet inventaire pour la connaissance de l'état écologique des cours d'eau en Cœur de Parc national ;

Considérant la nécessité d'actualiser le suivi et les connaissances scientifiques sur les populations d'écrevisses à pieds blancs, espèce dont la démographie a évolué négativement en raison des

pressions cumulées de pathogènes, de modifications de l'écosystème et de la présence d'écrevisses exogènes ;

Considérant les préconisations particulières relatives aux précautions sanitaires ; aux limitations des pénétrations dans les cours d'eau ; au caractère peu invasif de la méthode proposée sur les populations d'écrevisses à pieds blancs ;

Considérant que, dans le respect des prescriptions indiquées dans la présente décision, l'activité répond aux missions du Parc national de forêts ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

L'Office français de la biodiversité est autorisé à réaliser, ou faire réaliser sous sa supervision, des inventaires portant sur les écrevisses à pieds blancs au niveau :

- du Ruisseau du Canal dans le Val des Choues ;
- du Ruisseau de Tezenas dans le Val des Choues.

Ces localisations sont situées dans le Cœur du Parc national. Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions listées aux articles suivants de la présente décision.

ARTICLE 2. Effet

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national de forêts qui se dégage de toute responsabilité.

Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

ARTICLE 3. Prescriptions

3.1. Modalités d'application

Les opérations consistent en de la prospection nocturne à vue, depuis le bord des cours d'eau, à la torche électrique, avec relevé de taille et de sexage des écrevisses.

En cas de changement de période ou de nouvelle campagne, un courriel devra être adressé à la boîte autorisations@forets-parcnational.fr, précisant les nouvelles modalités (dates et lieux de captures), au moins trois semaines avant chaque opération. En cas d'urgence, ce délai est idéalement réduit à une semaine. Ces délais peuvent être réduits selon les circonstances climatiques. En cas d'incompatibilité avec l'état du cours d'eau ou un autre usage autorisé à la même date, un échange sera organisé pour étudier la possibilité d'un report.

3.2 Modalités du protocole d'inventaire

Le protocole ne nécessite normalement pas de pénétration dans les cours d'eau, sauf pour confirmer la présence ou les caractéristiques d'un individu. **Les entrées dans le cours d'eau devront donc être limitées au strict nécessaire et demeurer exceptionnelles.** Les opérateurs ne devront pénétrer dans les cours d'eau qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger l'habitat. Il est recommandé d'éviter de repasser trop régulièrement sur les mêmes secteurs pour limiter les destructions dues au piétinement du cours d'eau, en adaptant les protocoles si besoin.

La circulation entre les différents points d'inventaire devra être effectuée préférentiellement sur les berges des cours d'eau.

Le protocole ne nécessite théoriquement pas de capture, hormis ponctuellement pour visualiser certains critères. La capture d'individu doit demeurer exceptionnelle. Les individus d'écrevisses autochtones capturés devront être immédiatement remis à l'eau après identification.

3.3. Précautions sanitaires particulières

Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

3.4. Modalités relatives à la réalisation d'une intervention en Cœur

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite. En particulier, l'usage des éclairages nocturnes sera réduit au strict minimum nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les inventaires dans et le long des cours d'eau se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

3.5. Publications

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

3.6. Transmission des données collectées

Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données brutes relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts. **Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données.**

Un bilan synthétique des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la campagne faisant l'objet de la présente autorisation.

Adresse de transmission :

Les données sont transmises par message électronique à autorisations@forets-parcnational.fr

Recours :

En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

L'absence de transmission des données brutes issues du protocole serait également de

nature à compromettre le renouvellement de l'autorisation.

3.7 Utilisation des données

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

ARTICLE 4. Durée

La présente autorisation est valable pour la période située entre le 8 et le 18 juin 2026.

ARTICLE 5. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 6. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 8. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

26 MAI 2026

Le Directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX